

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 206

présenté par  
M. Daniel Paul  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs est l'opération consistant à placer des substances dans une installation souterraine, dans le respect du principe de réversibilité de cette opération. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à ancrer législativement le principe de la récupération des déchets enfouis en couche géologique profonde. Les recherches sur ce sujet doivent se poursuivre pour trouver des solutions scientifiques et techniques permettant d'assurer la viabilité du principe de réversibilité.